



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Paris, le . 2020

*Direction de libertés publiques  
et des affaires juridiques*

*Service du conseil juridique et du contentieux  
Bureau du contentieux de la sécurité routière*

*Affaire suivie par :*

*Réf.*



**Le ministre de l'intérieur**

**à**

**Monsieur le président du tribunal administratif**

**Objet : Requête n . Monsieur**

**PJ : 3 pièces jointes en annexe**

Par une requête enregistrée sous le numéro domicilié dans le département du Nord, vous demande :

- l'annulation de la décision 48SI du portant notification d'un retrait de points, récapitulant les retraits de points antérieurs et l'ayant informé de l'invalidation de son permis de conduire pour défaut de points ;
- l'annulation des décisions successives de retraits de points consécutives aux infractions des 4 février
- d'enjoindre la restitution des points illégalement retirés sur le permis de conduire, dans un délai de 2 mois à compter de la signification de la décision à intervenir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les observations que cette requête appelle de ma part.

**I – RAPPEL DES FAITS**

Monsieur , né 9), a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans son relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1), et se serait vu adresser une décision 48SI datée du 12 février 2020.

C'est la décision attaquée.

## II – DISCUSSION

### A titre principal, sur le non-lieu à statuer partiel

Il ressort du relevé d'information intégral édité à (juillet 2021) que les mentions afférentes aux infractions commises les 8 avril 2018 et 31 mars 2019 ont été supprimées et que ces dernières n'entraînent donc plus de retraits de points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors qu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (5/12).



En outre, le relevé d'information

intégré au dossier de la décision attaquée, édité le 12 juillet 2021, mentionne que les infractions commises le 8 avril 2018 et le 31 mars 2019 ont été supprimées et que ces dernières n'entraînent donc plus de retraits de points.